

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **1<sup>er</sup> novembre 2010**, à 19 h 30 à la salle municipale située au 1207, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers : Claude Lebel, Douglas Beard, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Louis Lachapelle et Gilles Choquette.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2010-11-231**

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert.

**ORDRE DU JOUR**

1ER NOVEMBRE 2010, 19 H 30

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2010**
4. **CORRESPONDANCES**
5. **IMMOBILIÈRE SHQ (OMH)**
  - 5.1 Rapport financier 2009
  - 5.2 Budget 2010 révisé
  - 5.3 Budget 2011
6. **TRÉSORERIE**
  - 6.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois d'octobre 2010
  - 6.2 Dépôt états comparatifs des revenus et des dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 et 2010
  - 6.3 Autorisation de dépenses
    - A) Au cœur de Saint-Félix : aide financière «Noël des enfants»
    - B) Au cœur de Saint-Félix : camp de jour
7. **RÈGLEMENTS**
  - 7.1 Adoption du règlement No. 557-1 relatif à la protection et à la prévention des incendies
  - 7.2 Avis de motion pour l'adoption du règlement de taxation pour l'année financière 2011
8. **DOSSIERS EN COURS**
  - 8.1 Prolongement de la rue Houle : acceptation du cadastre
  - 8.2 Bibliothèque : changement de représentant de l'organisme pour l'intégration des arts à l'architecture
  - 8.3 Bibliothèque : entente pour l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture
  - 8.4 Bibliothèque : appel d'offres pour construction de la bibliothèque municipale et transformation de la salle municipale en salle polyvalente
  - 8.5 Rues des domaines privés : mise en place d'une procédure en vue de la municipalisation des rues des domaines Descôteaux, Forcier, Francoeur et Girardin
9. **AFFAIRES NOUVELLES**
  - 9.1 Fermeture des bureaux pour la période des fêtes
  - 9.2 Mégaburo : renouvellement d'entente de service d'entretien du photocopieur Canon IR2200
  - 9.3 S.P.A.D. : renouvellement d'entente de service de la fourrière animale
  - 9.4 Béton Central enr. : demande CPTAQ
  - 9.5 Au cœur de Saint-Félix : cuisine collectives
  - 9.6 Ville de Warwick : renouvellement d'entente de loisirs
10. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**
  - 10.1 Rapport de la mairesse sur la situation financière
  - 10.2 Déclaration des intérêts pécuniaires
11. **VARIA**
  - 11.1 Club Quad Centre-du-Québec : validation traverses de routes 2010-2011
  - 11.2 UMQ : projet de loi No 109
  - 11.3 Demande citoyens : déneigement rue Yergeau et Mercier (domaine Girardin)
12. **RAPPORTS DIVERS**
13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
14. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée.

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 OCTOBRE 2010**

**2010-11-232**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal du 4 octobre 2010, tel que rédigé.

Adoptée.

#### **4. CORRESPONDANCES**

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers(ères).

#### **5. IMMOBILIÈRE SHQ (OMH)**

##### **5.1 RAPPORT FINANCIER 2009**

Madame Josée Vendette, directrice générale de l'Immobilière SHQ (OMH) de Saint-Félix-de-Kingsey, divulgue les informations concernant les finances de l'organisme et répond aux diverses questions.

La directrice générale de l'Immobilière SHQ dépose le rapport financier pour l'année 2009.

##### **5.2 BUDGET 2010 RÉVISÉ**

**2010-11-233**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les prévisions budgétaires révisées de l'OMH pour l'année 2010.

Adopté.

##### **5.3 BUDGET 2011**

**2010-11-234**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011 de l'OMH. Les revenus étant de 64 234 \$, les dépenses de 102 305 \$, laissant ainsi un déficit de 38 071 \$. La contribution municipale pour l'année 2011 sera de 3 807 \$, soit 10% du déficit.

Adoptée.

#### **6. TRÉSORERIE**

##### **6.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2010**

**2010-11-235**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois d'OCTOBRE 2010, soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière, soit accepté tel que présenté et qu'elle soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>71 412,93 \$</u>
Taxes	39 720,74 \$
Protection incendie	3 183,20 \$
Permis	260,00 \$
Subventions	27 775,00 \$
Autres revenus	473,99 \$
<u>Dépenses</u>	<u>74 467,62 \$</u>
Rémunération régulière	12 152,22 \$
Rémunération incendie	1 393,91 \$
Factures déjà payées	7 830,90 \$
Factures à payer	53 090,59 \$

Adoptée.

## **6.2 DÉPÔT ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DES DÉPENSES DU 1ER JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2009 ET 2010**

La directrice générale / secrétaire-trésorière remet à chaque membre du conseil des états comparatifs des revenus et des dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 et 2010. La mairesse dépose lesdits états à la séance.

## **6.3 AUTORISATION DE DÉPENSES**

### **A) AU COEUR DE SAINT-FÉLIX : AIDE FINANCIÈRE «NOËL DES ENFANTS»**

CONSIDÉRANT la politique de subventions octroyées par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme aux critères de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-236**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une aide financière au montant de 300,00 \$ à l'organisme Au Cœur de Saint-Félix pour le Noël des enfants qui aura lieu le dimanche 12 décembre 2010.

Que l'aide financière sera versée suite à la réception d'un rapport d'activité et des pièces justificatives prouvant la réalisation de l'activité en question.

Adoptée.

### **B) AU CŒUR DE SAINT-FÉLIX : CAMP DE JOUR**

CONSIDÉRANT la politique de subventions octroyées par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme aux critères de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-237**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une aide financière au montant de 2 500,00 \$ à l'organisme Au Cœur de Saint-Félix pour la création d'un camp de jour qui aura lieu à l'été 2011.

QUE l'aide financière sera versée conditionnellement à la réception d'une copie des documents suivants :

- formulaire d'inscription, d'au minimum 15 enfants, dûment signé par le parent et accompagné de la preuve de paiement;
- copie des lettres de confirmation de subvention des partenaires.

QUE la conseillère Ginette Bouchard est nommée représentante de la municipalité pour assister aux réunions du comité du camp de jour.

Adoptée.

## **7. RÈGLEMENTS**

### **7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 557-1 RELATIF À LA PROTECTION ET À LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

2010-11-238

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement No 557-1.

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DRUMMOND**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

*RÈGLEMENT NO 557-1*

**RÈGLEMENT NO 557-1 CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PRÉVENTION  
DES INCENDIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun et avantageux pour la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur le code de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 9 août 2010 par le conseiller MARTIN CHAINEY;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJECTIF**

Le règlement de prévention incendie de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey a pour objectifs :

- De favoriser le développement d'une culture de prévention auprès des citoyens et de la communauté ;
- D'assurer un développement de la municipalité en mettant en place des moyens tangibles afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments se trouvant sur le territoire de la municipalité ;
- De réduire l'incidence des incendies qui pourraient se déclarer sur le territoire de la municipalité et de diminuer, par ce fait, les risques pour la communauté.

**ARTICLE 3 – APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée au service incendie de la municipalité.

L'utilisation de l'expression « service incendie de la municipalité » signifie, selon le contexte, le préventionniste nommé en vertu d'une entente de délégation de compétence à l'égard des services d'un préventionniste conclue entre les municipalités de St-Cyrille-de-Wendover, St-Lucien et St-Félix-de-Kingsey signée le 9 juin 2010 et annexée au présent règlement comme annexe 1, de même que le directeur du service incendie ou son représentant.

**ARTICLE 4 – TERRITOIRE VISÉ**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

**ARTICLE 5 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article. Les mots qui ne sont pas définis dans le présent article ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le Code national de prévention des incendies 2005.

**Autorité compétente**

Le préventionniste, le directeur ou son représentant du service incendie de Saint-Félix-de-Kingsey.

**Avertisseur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

**Bâtiment**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

**Borne sèche**

Dispositif de lutte contre l'incendie alimenté par un réservoir ou une source naturelle et qui est muni d'une prise de refoulement à l'usage des services incendie.

**CCQ 2005**

Code national du bâtiment, édition 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).

**CNPI**

Code national de prévention des incendies - Canada 2005 ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q., c. C-47.1).

**Combustibles solides**

Le bois, le charbon, ou tout sous-produit de la biomasse, agissant comme combustible à l'intérieur d'un appareil conçu pour le chauffage.

**Détecteur de fumée**

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

**Feux d'artifice en vente contrôlée**

Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

**Feux d'artifice en vente libre**

Une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

**Locataire**

Personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

**Occupant**

Personne morale ou physique qui habite ou utilise un bâtiment, un appartement, un local ou un lieu.

**Propriétaire**

Personne morale ou physique qui possède ou qui est responsable d'un bien ou d'un immeuble.

**Pyrotechnie intérieure**

L'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlées pour fin d'usage à l'intérieur d'un bâtiment.

**SOPFEU**

Société de protection des forêts contre le feu

**Véhicule d'urgence**

Désigne les véhicules du service de la sécurité publique (police et incendie), ambulance et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et/ou de la propriété.

**ARTICLE 6 – PRÉSENCE**

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

**ARTICLE 7 – RENVOI**

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou du Code national de prévention des incendies ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

**ARTICLE 8 – VISITE ET INSPECTION**

Les membres du Service incendie de la municipalité, désignés par le directeur du service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définis par le présent règlement.

**ARTICLE 9 – POUVOIRS DU DIRECTEUR**

Pour les fins du présent règlement, l'autorité compétente du service incendie:

- peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci ;
- peut refuser des plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies ;

- peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

#### **ARTICLE 10 – MESURE POUR ELIMINER UN DANGER GRAVE**

L'autorité compétente du service incendie peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps qu'un danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉS**

- 11.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.
- 11.2 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, d'un local ou d'un lieu qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente du service incendie.
- 11.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment garant d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente du service incendie concernant les correctifs.

#### **ARTICLE 12 – APPLICATION DU CODE ET DES NORMES**

- 12.1 Le Code national de prévention des incendies – Canada 2005, tel que publié par le Conseil national de recherche du Canada, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 à l'exception de l'article 2.4.5 (feux en plein air).
- 12.2 Le chapitre 1 du Code de construction (R.Q. c. B-1.1) fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 3 en ce qui concerne les dispositions pertinentes visant l'installation et l'entretien de tout dispositif de sécurité incendie ou appareil producteur de chaleur, à la conception, à l'entretien et à l'usage des bâtiments, tentes et structures gonflables et à leurs accessoires à des fins de sécurité incendie.

#### **ARTICLE 13 – CHAUFFAGE**

##### **13.1 Chauffage à combustibles solides intérieur :**

- 13.1.1 Les installations existantes des appareils de chauffage à combustible solide non homologué doivent être conformes à la norme CSA B365M91 «Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe».
- 13.1.2 Les appareils de chauffage à combustible solide homologués, doivent être installés selon les recommandations du fabricant par rapport à son homologation.
- 13.1.3 Si mentionné autrement dans le présent règlement, l'appareil devra avoir été vérifié dans les laboratoires certifiés et porter une plaque à cet effet. Les installations dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvées pour cet usage.
- 13.1.4 Les normes d'homologation qui s'appliquent aux appareils de chauffage à combustibles solides sont :
- Norme ACNOR B 366.1  
Appareils à combustibles solides pour usage dans les habitations.
  - Norme ACNOR B 366.2/ULC S627M  
Poêles à combustibles solides.
  - Norme ULC S610  
Standard for factory-built fireplace (norme pour les foyers fabriqués en usine).
  - Norme ULC S628  
Standard for fire inserts (norme pour les poêles encastrables dans les foyers).

##### **13.2 Changement ou modification à l'installation**

Toute nouvelle installation ou tout changement d'appareil de chauffage combustible solide dans une installation existante devra être desservie par un conduit indépendant de tout autre système de chauffage.

##### **13.3 Chauffage à combustibles solides extérieur**

La présente section vise les appareils de chauffage à combustible solide installés à l'extérieur et destinés à chauffer des bâtiments ou l'eau des piscines.

- 13.3.1 Tout appareil destiné au chauffage des bâtiments doit être installé à au moins dix mètres (10 m) de toute structure et bâtiment combustible et à au moins cinq mètres (5 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Les dégagements ci-haut mentionnés peuvent être réduits si l'homologation de l'appareil le permet.
- 13.3.2 L'appareil doit être équipé d'une cheminée, d'un pare-étincelles et d'un chapeau.
- 13.3.3 Le dégagement de fumée de l'appareil ne doit en aucun temps nuire au bien-être du voisinage, si tel est le cas, des modifications devront être apportées afin de

remédier à la situation.

13.3.4 La distance d'entreposage du combustible servant à l'alimentation de l'appareil est de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un entreposage à l'air libre et de dix mètres (10 m) lorsque protégé par un abri composé de matériaux combustibles.

13.3.5 Tout appareil destiné au chauffage de l'eau de piscine seulement doit être installé à au moins trois mètres (3 m) de toute structure et bâtiment combustible et à au moins deux mètres (2 m) de toute végétation (arbres, arbustes, etc.). Pour la cheminée et le dégagement de fumée, l'article 13.3.2 et 13.3.3 s'applique.

13.3.6 Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont assujetties à la présente section (13.3 chauffage à combustibles solides extérieurs).

#### **13.4 Combustibles**

Tout appareil de chauffage à combustibles solides intérieur ou extérieur ne peut être utilisé à des fins d'incinérateur pour brûler des déchets domestiques, des matériaux de construction ou du bois qui a été traité.

#### **13.5 Chauffage à l'éthanol**

Toute nouvelle installation ainsi que les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement fonctionnant à l'éthanol doivent être conformes à la norme :

- Norme ULC/ORD-C627.1 ; Unvented Ethyl alcohol fuel Burning Decorative Appliances (norme foyer à l'éthanol).

### **ARTICLE 14 – RAMONAGES DES CHEMINÉES**

14.1 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou à un appareil de chauffage à combustibles solides doit nettoyer cette cheminée ainsi que les conduits de fumée qui relient l'appareil à la cheminée, au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de crésote.

14.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par un ramoneur certifié ou par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment si ce dernier possède le matériel requis pour ramoner adéquatement.

14.3 Le ramonage d'une cheminée comprend les étapes suivantes :

- Passer le hérisson approprié correspondant à la cheminée;
- Sortir les résidus accumulés à la base de la cheminée lors du ramonage;
- Retirer le conduit de fumée servant au raccordement de l'appareil de chauffage à la cheminée et nettoyer l'intérieur de celui-ci en le brossant;
- Remplacer tout conduit de fumée rouillé ou déformé, par un conduit de fumée en acier laminé à froid de jauge vingt-quatre (24) de couleur noir ;
- Remettre en place l'installation de façon à ce que le système soit conforme aux fins de chauffage.

### **ARTICLE 15 – FEU À CIEL OUVERT**

L'autorité compétente du service incendie et les agents de la Sûreté du Québec peuvent, en tout temps, faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

### **ARTICLE 16 – FEU EN PLEIN AIR**

#### **16.1 Interdiction**

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

#### **16.2 Les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation**

Sont autorisés les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité, tel que décrit au plan d'urbanisme de la municipalité.

Malgré ce qui précède, il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, ou d'activités prévues et autorisées par les lois et règlements du Québec. Il est également interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité tel que prescrit par l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q2r20).

#### **16.3 Permis**

Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis du service de Sécurité incendie aux heures normales d'affaires. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées. À défaut, le permis de brûlage est annulé.

#### 16.4 Les feux en plein air sans permis pour les résidences

Cependant, aucun permis n'est requis pour les feux en plein air pour les résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :

- La superficie maximum autorisée est de zéro virgule huitre mètre carré (0,8m<sup>2</sup>);
- Les feux extérieurs réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
- Les feux de grève, lorsqu'ils sont ceinturés de pierre;
- Un seul emplacement par immeuble doit être utilisé.

#### 16.5 Conditions d'exercice

Le détenteur d'un permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toutes autres matières végétales avant le lever du soleil ni après le coucher du soleil;
- N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- N'effectuer aucun brûlage lors des journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

#### 16.6 Suspension

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent règlement doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la SOPFEU, en appelant au 1-800-563-6400 ou sur le site Internet [www.sopfeu.qc.ca](http://www.sopfeu.qc.ca) afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

#### 16.7 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air ou pour un feu de foyer extérieur, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

#### 16.8 Feu de joie

##### 16.8.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

- Le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal ;
- L'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air a demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de l'autorité compétente du service incendie et s'engage à en respecter toutes les conditions.

##### 16.8.2 Conditions d'obtention du permis

L'autorité compétente du service incendie de la municipalité émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- L'assemblage des matières combustibles ne doit pas atteindre plus de deux mètres (2 m) de hauteur et l'emprise au sol desdites matières ne peut excéder quatre mètres (4 m) de diamètre;
- L'assemblage peut exceptionnellement atteindre des dimensions qui excèdent le premier alinéa sous dispositions particulières de l'autorité compétente du service incendie de la municipalité;
- La vitesse du vent n'excède pas vingt kilomètres par heure (20 km/h);
- Aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne doit être utilisé;
- Les lieux doivent être aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du service incendie;

- Le requérant doit être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) et doit démontrer que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un feu de joie, soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance au moyen d'une attestation à l'effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d'assurance ou autrement.

#### **16.9 Validité**

Les permis émis par le service incendie de la municipalité pour un feu de joie n'est valide que pour l'organisme ou le mandataire qui en fait la demande. Ce permis est inaliénable.

### **ARTICLE 17 – FEU DE FOYER EXTÉRIEUR (VILLAGE ET DOMAINE)**

#### **17.1 Dispositions générales**

Seuls les feux de foyer extérieurs à l'intérieur du village et des domaines sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

#### **17.2 Exclusion**

Les articles 17.1, 17.3 et 17.4 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

#### **17.3 Structure du foyer**

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- L'âtre du foyer ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm) de largeur, par soixante-quinze centimètres (75 cm) de hauteur, par soixante-quinze centimètres (75 cm) de profondeur;
- Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas cent quatre-vingts centimètres (180 cm) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;
- Le foyer doit être situé à au moins trois virgule cinq mètres (3,5 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé et à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de propriété.

#### **17.4 Utilisation des foyers extérieurs**

17.4.1 Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

17.4.2 Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé, doit agir de manière prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

### **ARTICLE 18 – PIÈCES PYROTECHNIQUES**

#### **18.1 Feux d'artifice en vente libre**

18.1.1 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de six mètres (6 m) de tout bâtiment, dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

18.1.2 Les pièces pyrotechniques en vente libre sont interdites sur les emplacements publics de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

18.1.3 L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

18.1.4 Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert.

18.1.5 L'utilisation de feux d'artifice doit être faite sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques.

### 18.2 Condition d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- La demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil municipal et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de celui ou celle qui est chargé de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier attestant sa compétence.
- Lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé tel que : un théâtre, une salle de réunion ou sur une scène extérieure et que le requérant fait parvenir à l'autorité compétente du service incendie les documents requis, soit : preuves d'assurance, cartes d'artificier, demande d'achat de pièces pyrotechniques, le tout, au moins deux semaines avant la date prévue du spectacle accompagné d'un plan de la localisation des pièces pyrotechniques.

### 18.3 Obligation du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la Classe I seulement;
- S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- Suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «Le manuel de l'artificier» de la division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada);
- Utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'autorité compétente du service incendie;
- Être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d'un tir de pièce pyrotechnique soit en faisant la preuve qu'il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d'assurance par une attestation à cet effet ou autrement.

### 18.4 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite au service incendie et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction l'autorité compétente du service incendie :

- Qu'il est un artificier qualifié;
- Que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «Le manuel de l'artificier» de la division des Explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- Que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- Que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont conformes aux codes du bâtiment et de prévention incendie adoptés en vertu du présent règlement;
- Que les équipements d'extinction sont conformes aux directives l'autorité compétente du service incendie;
- Que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par calcul de la capacité de la salle;
- Que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traités pour la rendre incombustible.

## ARTICLE 19 – BORNES INCENDIE

- 19.1 Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinq mètres (1,50 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.
- 19.2 Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes incendie.
- 19.3 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.
- 19.4 Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.
- 19.5 Toute personne non autorisée ne peut peindre de quelque manière que ce soit les bornes incendie, les poteaux indicateurs ou les enseignes.
- 19.6 Nul ne peut enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes incendie, sans l'accord du préventionniste, du directeur du service incendie ou de l'employé municipal responsable de la voirie.

- 19.7 Les protections des bornes d'incendie dans les entrées mitoyennes doivent assurer un dégagement minimum d'un mètre (1 m).
- 19.8 Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à moins de deux mètres (2 m) au-dessus du sommet de la borne d'incendie.
- 19.9 Les bornes d'incendies privés, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du service incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles et accessibles en tout temps. La couleur de ces équipements devra être rouge.
- 19.10 Tout propriétaire d'immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit fournir chaque année au préventionniste au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, une attestation d'inspection fait par une entreprise certifiée, du bon état d'opération de toute borne d'incendie située sur sa propriété.

<b>ARTICLE 20 – BÂTIMENTS DANGEREUX</b>
---

- 20.1 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- 20.2 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas complétés.
- 20.3 Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit heures (48 h) suivant l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit s'assurer ou permettre à l'autorité compétente du service incendie de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou pour y assurer une surveillance appropriée.
- 20.4 Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie soit nettoyé de tous les débris dans les trente (30) jours suivant l'incendie ou, s'il y a lieu de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- 20.5 Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les dix (10) jours suivant l'incendie ou de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes et circonstances de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre ou de toute matière semblable autorisée par les Règlements et Lois en vigueur. Il peut en lieu et place, voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque d'accéder à l'excavation.
- 20.6 Lorsque quiconque contrevient au présent Règlement, l'autorité compétente du service incendie doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au Règlement. En cas de refus ou d'omission de répondre de la part du propriétaire, l'autorité compétente du service incendie peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour s'assurer, dans l'immédiat, de la sécurité du public. Les coûts occasionnés par les travaux seront chargés par la suite au propriétaire et le paiement devra s'effectuer dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. Tout retard de paiement porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la municipalité.

<b>ARTICLE 21 – MARCHANDISES DANGEREUSES</b>
--

- 21.1 La présente section s'applique aux marchandises dangereuses telles que définies au « Règlement sur les marchandises dangereuses » (Q2, r-15.2) et au « Règlement sur le transport des matières dangereuses » (C-24.1, R19.01) et ce, sans tenir compte des quantités détenues ou entreposées.
- 21.2 En plus des exigences générales prévues au présent règlement, tout lieu d'entreposage, tout terrain, tout bâtiment ou tout établissement ou partie de lieu d'entreposage, de terrain, de bâtiment ou d'établissement, dans ou sur lesquels sont entreposés des marchandises dangereuses au sens de l'article 21.1 du présent règlement, doit être identifié par une ou des étiquettes décrivant les marchandises dangereuses selon les classes et/ou divisions telles qu'établies à l'article 21.1 du présent règlement.
- 21.3 L'identification, à l'extérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventionniste, placées à une distance d'au plus un mètre (1 m) de toute porte d'accès ou à un mètre (1 m) des marchandises dangereuses entreposées à l'extérieur.
- 21.4 L'identification, à l'intérieur des bâtiments où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, doit être faite au moyen d'étiquettes approuvées par le préventionniste sur chaque porte d'accès aux locaux où se trouvent des marchandises dangereuses.
- 21.5 Le propriétaire, le locataire ou la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses doit détenir une liste à jour de toutes les marchandises dangereuses se trouvant dans les lieux. Cette liste doit être disponible en tout temps pour consultation par l'autorité compétente du service incendie.
- 21.6 Il est du devoir du propriétaire, du locataire ou de la personne en autorité de tout bâtiment, local ou terrain où sont détenues ou entreposées des marchandises dangereuses, de respecter les ordonnances de la présente section du règlement.

#### **ARTICLE 22 – AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Le présent article s'ajoute aux exigences du C.N.P.I 2005 article 2.1.3.3

- 22.1 Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée en état de marche installé selon les règles de l'art.
- 22.2 Dans toute construction neuve les avertisseurs de fumée devront avoir une double alimentation, électrique et à pile. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 22.3 Les avertisseurs installés selon l'article 22.2 devront être interconnectés entre eux afin de se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.
- 22.4 Dans toute construction neuve, comportant plus d'un étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires, chaque étage doit être muni d'un avertisseur de fumée.
- 22.5 Dans toute construction dont l'aire de plancher excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) excédentaires.

#### **ARTICLE 23 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

- 23.1 Un détecteur de monoxyde de carbone doit être conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels ».
- 23.2 Un avertisseur de monoxyde carbone doit être installé aux endroits suivants :
- Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible issue de la biomasse est utilisé;
  - Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou d'appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l'ajustement de ces appareils;
  - Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

#### **ARTICLE 24 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement de même des détecteurs de monoxyde de carbone exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaires. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée et/ou détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location d'un logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée et/ou des détecteurs de monoxyde de carbone.

#### **ARTICLE 25 – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE**

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée et des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée ou l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

#### **ARTICLE 26 – RAPPORTS D'INSPECTION ET ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente du service incendie, fournir une attestation du bon fonctionnement du système d'alarme incendie, du système de gicleurs automatiques à eau, des canalisations et robinets d'incendie armés, du réseau de communication phonique, de l'alimentation de secours et éclairage de sécurité, des systèmes d'extinction spéciaux, des systèmes d'extinction fixes pour appareils à cuisson commerciaux, de l'entretien des systèmes d'extractions des vapeurs de cuisson, des extincteurs portatifs ou des réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, selon le cas.

#### **ARTICLE 27 – DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **27.1 Délivrance des constats d'infractions**

Le conseil autorise le directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

##### **27.2 Infraction et pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14, 22, 23 et 25, le contrevenant est passible d'une amende de 50\$ pour une personne physique et de 100\$ pour une personne morale.

Relativement aux articles 13, 15, 16, 17, 18 et 19, le contrevenant est passible d'une de 100\$ pour une personne physique et de 200\$ pour une personne morale.

Relativement aux articles 11, 24 et 26, le contrevenant est passible d'une de 150\$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Relativement aux articles, 8, 9 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de 300\$ pour une personne physique, et de 600\$ pour une personne morale.

Relativement aux articles 10, 20 et 21, le contrevenant est passible d'une amende 500\$ pour une personne physique, et de 1000\$ pour une personne morale.

Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement No. 557 et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la prévention des incendies ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

Adopté ce 1<sup>er</sup> novembre 2010.

\_\_\_\_\_  
Joëlle Cardonne  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION  
PUBLICATION

9 août 2010  
1<sup>er</sup> novembre 2010  
5 novembre 2010

Adoptée.

## **7.2 AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2011**

Un avis de motion est donné par le conseiller GILLES CHOQUETTE pour l'adoption prochaine du Règlement concernant la taxation pour l'année financière 2011. Ledit règlement portera notamment sur la fixation des taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2011, de même que les conditions de perception et les tarifs pour les biens et services divers.

## **8. DOSSIERS EN COURS**

### **8.1 PROLONGEMENT DE LA RUE HOULE : ACCEPTATION DU CADASTRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accepté le projet du tracé du prolongement de la rue Houle par sa résolution 2010-03-069;

CONSIDÉRANT QU'une entente relative à des travaux municipaux a été signée le 15 mars 2010 pour le prolongement de la rue Houle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé la signature du certificat de réception provisoire pour le projet de prolongement de la rue Houle par sa résolution 2010-08-162;

CONSIDÉRANT QU'un permis de lotissement, numéro KC-03-10 a été émis le 26 octobre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-239**

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPPELLE  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le prolongement de la rue Houle, soit le lot 11B-24 du rang 5 du cadastre du Canton de Kingsey, tel que déposé par l'arpenteur-géomètre Pierre Grondin, minute 8541, dossier 3398.

Que la mairesse et la directrice générale sont autorisées à signer l'acte de cession de J.Noël Francoeur inc. à la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey relative prolongement de la rue Houle.

Adoptée.

**8.2 BIBLIOTHÈQUE : CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT DE L'ORGANISME POUR L'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE**

CONSIDÉRANT QUE le processus relatif à l'intégration des arts à l'architecture prévoit trois rencontres pour réaliser le mandat;

CONSIDÉRANT QUE les deux premières rencontres ont été combinées en une seule;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de santé, la représentante de l'organisme, Ginette Bouchard, n'a pu assister aux deux premières rencontres;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale de la municipalité a remplacé la représentante de l'organisme;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-240**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer Nancy Lussier représentante de l'organisme propriétaire pour siéger sur le comité Adhoc relatif à l'intégration des arts à l'architecture en remplacement de Ginette Bouchard.

Que la résolution 2010-08-180 est abrogée.

Adoptée.

**8.3 BIBLIOTHÈQUE : ENTENTE POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE**

**2010-11-241**

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD  
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à signer l'entente relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

Adoptée.

**8.4 BIBLIOTHÈQUE : APPEL D'OFFRES POUR CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET TRANSFORMATION DE LA SALLE MUNICIPALE EN SALLE POLYVALENTE**

CONSIDÉRANT le projet de la construction de la bibliothèque municipale et de la transformation de la salle municipale en salle polyvalente;

CONSIDÉRANT QUE le cahier de charges sera prêt incessamment;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-242**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL  
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale de procéder à l'appel d'offre publique pour la construction de la bibliothèque municipale et de la transformation de la salle municipale en salle polyvalente.

Que le conseil lui délègue également le pouvoir de fixer la date de réception des soumissions en conformité avec la loi.

Adoptée.

**8.5 RUES DES DOMAINES PRIVÉS : MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE EN VUE DE LA MUNICIPALISATION DES RUES DES DOMAINES DESCÔTEAUX, FORCIER, FRANCOEUR ET GIRARDIN**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey comprend plusieurs rues privées situées dans quatre (4) domaines, soit les Domaines Descôteaux, Forcier, Francoeur et Girardin;

CONSIDÉRANT QUE les conseils antérieurs avaient mis en place une réglementation par laquelle la Municipalité effectue un certain entretien de ces rues, du moins celles qui se qualifiaient de chemins de tolérance au sens de l'ancien Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires concernés assument une partie des coûts au moyen d'une compensation exigée annuellement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reçoit encore périodiquement des demandes de la part des propriétaires d'immeubles dans certains de ces domaines afin que les rues privées soient municipalisées;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, le 7 septembre 2010, la résolution numéro 2010-09-205, par laquelle elle informait l'Association des propriétaires du Domaine Forcier que le conseil municipal ne traiterait pas sur une base individuelle la demande de cession des rues de ce domaine;

CONSIDÉRANT QUE le préambule de cette résolution mentionnait que le conseil devait consulter ses conseillers juridiques;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de travail a eu lieu à cet effet le 18 octobre dernier, à laquelle participaient tous les membres du conseil municipal et le procureur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le principal obstacle à la municipalisation des rues des domaines visés a trait à leur état physique, plus particulièrement leur largeur, ainsi que de la qualité de leurs fondations, de leur chaussée et de leur drainage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que les rues privées doivent être cédées à la Municipalité dans un état acceptable, par souci d'équité envers l'ensemble des contribuables et pour tenir compte des coûts d'entretien futur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil constate qu'aucun véritable inventaire n'a été préparé sur cette situation par des professionnels compétents et que les coûts de mise aux normes n'ont jamais été réellement identifiés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en place une procédure afin de permettre de faire le bilan de la situation et d'être en mesure de présenter des projets détaillés aux citoyens concernés, le conseil réitérant qu'il veut examiner la situation de manière globale et non à la pièce, du moins pour les premières étapes;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-243**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mettre en place une procédure en vue de la municipalisation des rues privées des Domaines Descôteaux, Forcier, Francoeur et Girardin comme suit :

1. Une offre de services professionnels de la part de firmes d'ingénieurs sera obtenue, payable à même le fonds général, en vue de la préparation d'estimés préliminaires, visant à connaître les coûts de préparation d'un état de situation, incluant des recommandations et des estimés détaillés par domaine;
2. Une fois les offres reçues pour la préparation d'une étude permettant d'avoir un portrait des rues de chaque domaine, une lettre individualisée sera transmise aux personnes concernées les informant des coûts des honoraires pour une telle étude pour leur domaine, du mode de répartition de cette dépense et d'une indication des coûts en cause pour chaque propriété du domaine. Cette lettre les invitera à faire connaître leur opinion sur la poursuite ou non du dossier à l'intérieur du délai prévu à celle-ci;
3. Si une majorité de personnes d'un domaine est en accord avec la préparation de l'étude ci-haut décrite, le conseil pourra alors confier le mandat de services professionnels requis à cette fin, par domaine;
4. Le professionnel retenu devra ensuite faire l'évaluation des rues de chaque domaine pour lequel l'accord de la majorité des personnes aura été donné

et produire une étude avec recommandations et estimation détaillée, quant à la faisabilité de la municipalisation de chaque rue et des coûts qui sont impliqués pour leur mise à niveau à des normes acceptables;

5. Le résultat de cette étude sera ensuite soumis lors d'une assemblée publique où seront convoqués tous les citoyens de chaque domaine, en vue de leur présenter le projet pour leur domaine et d'établir avec eux si la municipalité devrait ou non continuer le processus d'acquisition des rues privées et faire effectuer les travaux de mise à niveau, en fonction des coûts et selon les modalités qui leur seront alors proposées.

QUE copie de la présente résolution soit transmise, pour leur information, aux propriétaires des rues privées et aux représentants de chaque association des propriétaires de domaines.

Adoptée.

## **9. AFFAIRES NOUVELLES**

### **9.1 FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES**

**2010-11-244**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL  
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que les bureaux municipaux seront fermés à compter de 16 h 30 le mardi 21 décembre 2010 jusqu'au mercredi 5 janvier 2011 inclusivement.

Que pour les années subséquentes, la directrice générale est autorisée à fixer les dates de fermeture du bureau municipal en conformité avec les directives des conditions de travail des employés en vigueur.

Adoptée.

### **9.2 MÉGABURO : RENOUELEMENT D'ENTENTE DE SERVICE D'ENTRETIEN DU PHOTOCOPIEUR CANON IR2200**

**2010-11-245**

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le renouvellement de notre entente de service d'entretien du photocopieur Canon IR2200 avec Mégaburo, et ce, aux conditions énoncées dans l'entente.

QUE le conseil autorise la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente avec Mégaburo, ainsi que toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

### **9.3 S.P.A.D. : RENOUELEMENT D'ENTENTE DE SERVICE DE LA FOURRIÈRE ANIMALE**

**2010-11-246**

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY  
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de renouveler le contrat de service avec la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville (S.P.A.D.), relative à l'application des règlements municipaux concernant les animaux et la perception du coût des licences et ce, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et finissant le 31 décembre 2013.

QUE le coût du service est fixé annuellement à 1,75 \$ par citoyens et est payable en deux versements égaux en janvier et juin de chaque année de l'entente.

QUE le conseil autorise la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente avec la S.P.A.D., ainsi que toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

QUE le conseil désigne la S.P.A.D., tous ses représentants, administrateurs, employés ou préposés, pour l'application du *Règlement numéro 498 concernant les*

*animaux* afin d'émettre des constats d'infraction conformément à l'article 33 de ce règlement et ce, pour toute la durée de la présente entente intervenue entre la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey et la S.P.A.D.

Adoptée.

#### **9.4 BÉTON CENTRAL ENR. : DEMANDE CPTAQ**

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises O. Forcier Ltée sont propriétaires des lots ou parties des lots 16D et 17B rang IV du cadastre du Canton de Kingsey, circonscription foncière de Drummond, d'une superficie totale approximative de 51.03 ha ;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse, Béton Central enr., désire poursuivre l'utilisation d'une partie des lots 16D et 17B à des fins non agricoles, soit pour l'agrandissement de la sablière existante autorisée par la CPTAQ à son dossier C-350108, avec chemin d'accès ;

CONSIDÉRANT QUE les superficies visées pour l'agrandissement sont en friche herbacée sur du terrain improductif vu son drainage excessif et qu'ainsi le projet n'aura aucune incidence négative sur l'agriculture ;

CONSIDÉRANT QUE les superficies visées seront réaménagées pour être reboisées ou cultivées après la période prévue d'exploitation de cinq (5) ans ;

CONSIDÉRANT le respect des conditions de réaménagement sur la superficie déjà exploitée ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la poursuite de l'exploitation d'un banc de sable offrant la qualité requise pour la fabrication de béton et que la ressource ne peut s'exploiter ailleurs que là où elle se retrouve ;

CONSIDÉRANT QUE vu la nature du projet et s'agissant d'un agrandissement, il n'existe aucun site disponible et approprié aux fins visées hors de la zone agricole du territoire municipal de Saint-Félix-de-Kingsey ;

CONSIDÉRANT QUE le projet à l'endroit visé sera sans effet sur l'agriculture et qu'il ne sera pas contraignant pour les activités d'élevage à l'application des normes de distances séparatrices en vigueur relativement aux odeurs ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale et régionale ;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-247**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL  
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande de Béton Central enr. et de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser l'utilisation non agricole, soit pour l'agrandissement d'une sablière avec chemin d'accès, d'une partie des lots 16D et 17B rang IV du cadastre du Canton de Kingsey, circonscription foncière de Drummond, d'une superficie totale approximative de 50 240 m<sup>2</sup>, telle que localisée sur le plan photomosaïque préparé par Daniel Labbé, agronome et joint à l'expertise agronomique.

Adoptée.

#### **9.5 AU CŒUR DE SAINT-FÉLIX : CUISINES COLLECTIVES**

CONSIDÉRANT QUE les représentants de la municipalité ont signé l'acte de cession du presbytère le 19 octobre dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Au Cœur de Saint-Félix a signé une entente le 7 octobre 2009 avec le conseil de la Fabrique relative à l'utilisation de la cuisine du presbytère pour la tenue de leur activité «cuisine collective santé»;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en réflexion quant à la vocation future du presbytère;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-248**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'organisme Au Cœur de Saint-Félix à utiliser la cuisine du presbytère pour la tenue de leur activité «cuisine collective santé» et à y entreposer le matériel requis tel que : table, chaises, four, cuisinière, réfrigérateur, four micro-onde, vaisselle, ustensiles, produits alimentaires et matériel d'entretien.

QUE cette autorisation prendra fin le 31 mai 2011.

Que l'organisme Au Cœur de Saint-Félix doit communiquer les dates retenues pour la tenue des cuisines collectives à la responsable de la bibliothèque, Madame Pauline Roy, et ce dans le but d'éviter des conflits d'horaires entre les deux organismes.

QUE les conseillers Claude Lebel, Douglas Beard et Louis Lachapelle sont mandatés pour effectuer une réflexion quant à la vocation future de la maison du sacristain et ainsi faire une recommandation au conseil municipal au plus tard le 31 mai 2011.

Adoptée.

#### **9.6 VILLE DE WARWICK : RENOUELEMENT D'ENTENTE DE LOISIRS**

**2010-11-249**

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL  
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le renouvellement de notre entente intermunicipale relative aux loisirs et à la culture avec la Ville de Warwick pour l'année 2011, et ce, aux conditions énoncées dans l'entente.

Que la municipalité assume la contribution financière pour les inscriptions de ses citoyens, tel que spécifié à l'article 11 de l'entente, aux activités suivantes : piscine, hockey mineur et patinage.

Que les frais d'inscription, exigibles par la ville de Warwick, aux activités soient payables par l'utilisateur du service.

QUE le conseil autorise la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer l'entente avec la Ville de Warwick, ainsi que toutes les annexes donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

### **10 DÉPÔT DE DOCUMENTS**

#### **10.1 RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE**

Madame la mairesse dépose à la table du conseil son rapport de la situation financière de la municipalité conformément à l'article 955 du Code Municipal dont copie sera publiée dans la prochaine édition du journal Le Félix.

#### **10.2 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

La mairesse, JOËLLE CARDONNE, les conseillers (ères) GINETTE BOUCHARD, MARTIN CHAINEY, LOUIS LACHAPELLE et GILLES CHOQUETTE déposent au conseil municipal leur déclaration d'intérêts pécuniaires respective.

### **11. VARIA**

#### **11.1 CLUB QUAD CENTRE-DU-QUÉBEC : VALIDATION TRAVERSES DE ROUTES 2010-2011**

**2010-11-250**

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE  
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les traverses de véhicules tout terrain, pour la saison 2010-2011, soit :

- 6<sup>e</sup> Rang
- 7<sup>e</sup> Rang
- 8<sup>e</sup> Rang
- 9<sup>e</sup> Rang
- chemin de la Chapelle
- chemin des Bouleaux
- chemin des Domaines

Il est à noter que les traverses sont identiques à celles de la dernière saison (2009-2010).

Adoptée.

### **11.2 UMQ : PROJET DE LOI NO 109**

CONSIDÉRANT QU'avec le projet de loi n° 109, le gouvernement s'apprête à imposer aux élus municipaux des règles sur l'éthique et la déontologie dont il ne souhaiterait pas l'application pour ses propres députés;

CONSIDÉRANT QU'en matière d'éthique et de déontologie, il ne devrait pas y avoir deux poids deux mesures et, qu'en ce sens, les mêmes règles et principes doivent s'appliquer aux élus provinciaux et aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, selon le projet de loi no 48, les élus de l'assemblée nationale bénéficient des services d'un commissaire à l'éthique et à la déontologie pour leur donner des conseils sur leurs obligations en matière d'éthique alors que le droit à un tel service-conseil ne sera pas offert aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'en matière d'éthique, il est essentiel d'agir prioritairement de façon préventive en mettant à la disposition des élus municipaux des supports en vue de faciliter leur démarche de réflexion et de les aider à résoudre, dans leur pratique quotidienne, des dilemmes dans des situations d'incertitude ou d'inconfort;

CONSIDÉRANT QUE c'est en donnant aux élus des municipalités la possibilité de prendre des conseils en amont, de façon libre et volontaire et en toute confidentialité auprès d'un conseiller en éthique et en déontologie, qu'on évitera les manquements et qu'on renforcera la confiance des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE, selon le projet de loi no 48, un député ne pourra faire l'objet d'une plainte après la fin de son mandat alors que, pour l' élu municipal, les plaintes contre lui seront permises jusqu'à 3 ans après la fin de son mandat;

EN CONSÉQUENCE,

**2010-11-251**

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE  
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey demande au gouvernement d'adopter, pour les élus municipaux et les députés, les mêmes règles et principes sur certains aspects fondamentaux concernant l'éthique et la déontologie.

Qu'en ce sens, les deux amendements suivants soient apportés au projet de loi n° 109 :

- Tout membre du conseil d'une municipalité peut soumettre, à un conseiller en éthique relevant de la Commission municipale, toute question relative au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;
- Qu'après la fin du mandat d'un élu municipal, aucune plainte ne puisse être déposée contre lui.

QUE cette résolution soit transmise au premier ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire, au député provincial du comté et à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée.

### **11.3 DEMANDE CITOYENS : DÉNEIGEMENT RUE YERGEAU ET MERCIER (DOMAINE GIRARDIN)**

Un avis de motion est donné par le conseiller GILLES CHOQUETTE pour l'adoption prochaine d'un règlement remplaçant les règlements N° 447, 485 et 512 décrétant

l'entretien de chemins municipaux dits de tolérance afin de refondre les règlements existants et en y ajoutant en tant que chemins de tolérance les rues Mercier et Yergeau du Domaine Girardin.

Que l'adoption du règlement est conditionnel à la réception de la requête des citoyens riverains aux rues Mercier et Yergeau ainsi que de la convention d'occupation à titre de chemin de tolérance dûment signée par les intéressés.

## **12. RAPPORTS DIVERS**

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu sur leurs comités respectifs.

## **13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **14. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**2010-11-252**

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD  
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 55.

Adoptée.

\_\_\_\_\_  
Joëlle Cardonne  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nancy Lussier  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

*Je, Joëlle Cardonne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*